



Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Feelen

Séance publique du 20 juillet 2023

Date de l'annonce publique de la séance : 14 juillet 2023

Date de la convocation des conseillers : 14 juillet 2023

Présents: F. Mergen, bourgmestre, A. Hansen, F. Schank, échevins ;
L. Bernard, R. Etgen, M. Goethals, T. Kohn, L. Stockreiser-Heinen, C. Wilmes,
conseillers;
S. Mores, secrétaire communal

Excusés: /

Point de l'ordre du jour: 05

Objet : Règlement communal relatif au transport scolaire

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

Considérant que pendant chaque année scolaire, des manquements de discipline sont constatés lors du transport scolaire ;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins est responsable de la sécurité dans les bus scolaires ;

Attendu que pour cette raison les responsables souhaitent se donner par le biais d'un règlement la légitimation pour agir à l'encontre de ces agissements pendant le trajet scolaire ;

Après délibération conforme,

Décide avec toutes les voix

d'approuver le règlement communal relatif au transport scolaire suivant, à savoir:

Chapitre I : Objet

Article 1

Le présent règlement a pour objet:

- d'assurer la sécurité des élèves de l'école fondamentale « Am Kuebebongert » et de prévenir les accidents ;
- de garantir le bon déroulement des trajets ;
- de responsabiliser les représentants légaux ainsi que les enfants ;

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des usagers à la descente, à la montée et à l'intérieur des véhicules affectés au circuit du transport scolaire et pendant les trajets du transport scolaire.

Chapitre II : Droits et obligations de la commune

Article 2

Le transport en commun des élèves domiciliés à Oberfeulen ou à l'internat de Mertzig fréquentant le centre scolaire « Am Kuebebongert » à Niederfeulen est assuré par l'entreprise de transport chargée à cet effet par le collège échevinal de la commune de Feulen. Il est précisé que l'organisation du transport scolaire ne constitue pas une obligation pour l'administration communale.

Article 3

Le transport scolaire se fait suivant l'horaire et l'itinéraire établis par le collège échevinal et fait partie intégrante de l'organisation scolaire. Les horaires et les itinéraires sont révisés au début de chaque année scolaire afin de répondre aux besoins des utilisateurs. Des modifications peuvent y être apportées en cas de besoin au cours de l'année scolaire. L'information y relative est communiqué sous forme écrite par le collège échevinal aux responsables légaux respectivement aux responsables de l'internat.

Article 4

L'horaire et l'itinéraire des bus sont publiés dans la brochure scolaire édictée en début de l'année scolaire. Cette brochure est téléchargeable sur le site internet de la commune.

Article 5

La présence d'un accompagnateur de bus est obligatoire pour chaque trajet du transport scolaire.

Article 6

La commune doit veiller à la propreté et l'entretien des arrêts et abris de bus au trajet du transport scolaire. Les arrêts doivent répondre à la législation en vigueur en matière de réglementation de la circulation routière ainsi qu'aux normes de sécurité.

Article 7

Les enfants domiciliés à Oberfeulen ou à l'internat à Mertzig fréquentant le centre scolaire « Am Kuebebongert » à Niederfeulen reçoivent de la part de l'Administration communale un titre de transport, valable pour une année scolaire, nommé carte de transport scolaire (Buskaart), dont le modèle est annexé à la présente.

Chapitre III: Droits et obligations des enseignants

Article 8

Une surveillance à l'arrêt de bus au centre scolaire à Niederfeulen est assurée par des enseignants lors de l'arrivée et du départ des bus, suivant un plan à établir au début de chaque année scolaire et faisant partie de l'organisation scolaire.

Chapitre IV : Droits et obligations des accompagnateurs de bus

Article 9

L'accompagnateur de bus doit se comporter d'une manière irréprochable à l'égard des enfants, des chauffeurs, des responsables légaux et du personnel enseignant.

Article 10

L'accompagnateur de bus est affecté au transport scolaire suivant décision du collège échevinal. Cette décision peut être révisée à tout moment par le collège échevinal.

Article 11

L'accompagnateur de bus est responsable de la discipline dans le bus scolaire et est en droit de donner à ce sujet des instructions aux enfants.

Article 12

L'accompagnateur de bus veille en collaboration avec le chauffeur de bus à la sécurité dans le bus.

Article 13

L'accompagnateur de bus ne donne aucun renseignement en ce qui concerne une sanction ou un rappel à l'ordre d'un élève. Les articles 23 et 24 du présent règlement sont à respecter.

Article 14

L'accompagnateur de bus peut demander aux élèves de présenter leur carte de transport scolaire.

Article 15

En cas d'indiscipline d'un élève, l'accompagnateur de bus doit signaler les faits par écrit, en utilisant le formulaire pré imprimé intitulé « Rapport d'incident / Transport Scolaire » au collège des bourgmestre et échevins.

Article 16

L'accompagnateur de bus est obligé à confisquer la carte de transport scolaire des élèves ayant manqué aux obligations de discipline. Il les remet à l'administration communale en vue de sanctions éventuelles. L'accompagnateur de bus n'a pas le droit de perforer par son propre chef la carte de transport scolaire.

Chapitre V: Droits et obligations des élèves

Article 17

Seuls les élèves inscrits au centre scolaire « Am Kuebebongert » à Niederfeulen et qui habitent dans la localité d'Oberfeulen ou sont pris en charge à l'internat à Mertzig, sont autorisés à prendre le bus scolaire. Pour toute dérogation, une demande écrite doit être adressée au collège échevinal. Les représentants légaux sont informés par courrier de la décision du collège échevinal.

Article 18

Aux arrêts, les enfants sont tenus d'observer la distance de sécurité de la chaussée et ne peuvent avancer au bord de la route pour monter dans le bus qu'au moment où le chauffeur a arrêté son bus et ouvert la porte d'entrée.

Article 19

Pendant les trajets, les enfants doivent obligatoirement rester assis et porter la ceinture de sécurité.

Article 20

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation, ainsi que l'accès aux portes de secours restent libres et que les objets placés dans les porte-bagages ne risquent pas de tomber. Dans la mesure du possible les élèves doivent placer leurs affaires sous les sièges et ne pas encombrer les autres sièges.

Article 21

Les élèves doivent se conformer aux ordres du chauffeur et de l'accompagnateur du bus.

Article 22

Dans le bus scolaire il est interdit :

- d'enfreindre le présent règlement et de ne pas tenir compte des annonces, avertissement ou injonctions personnelles;
- de se lever et de courir dans le bus;
- aux élèves de parler au conducteur;
- de provoquer, de distraire ou gêner le conducteur;
- de déranger ou d'importuner les autres élèves;
- de souiller et de dégrader le matériel;
- de manger et de boire;
- de manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes, extincteurs ainsi que les issues de secours, sauf en cas d'urgence;
- de lancer ou de projeter quoi que ce soit par la vitre ou à l'intérieur du véhicule;
- de manipuler des objets dangereux tels que des couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles en verre, etc... ;
- d'utiliser des allumettes et briquets;
- de crier, cracher, se bousculer ou se battre;
- de laisser des détritrus (papiers, nourriture, chewing-gum....);
- de poser les pieds sur le siège;
- de commettre des actes qui peuvent nuire à la sécurité des autres usagers.

Chapitre VI : Droits et obligations des représentants légaux

Article 23

Pour ce qui est des élèves qui ont subi une sanction leurs représentants légaux respectivement les responsables de l'internat sont informés par écrit et ont la possibilité de présenter leurs observations et objections, dans un délai de 8 jours à compter de l'envoi de la sanction par lettre recommandée (le jour de l'envoi n'étant pas inclus), par écrit au collège échevinal.

Article 24

Toute réclamation concernant un rappel à l'ordre d'un élève par le chauffeur de bus ou par l'accompagnateur est à présenter par écrit au collège échevinal.

Article 25

Toute détérioration commise ou tout dégât corporel causé par les élèves à l'intérieur du véhicule affecté aux transports engage la responsabilité des représentants légaux.

Chapitre VII : Sanctions

Article 26

Les sanctions sont prononcées et appliquées par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 27

Les sanctions prises à l'encontre des élèves seront notifiées par le collège des bourgmestre et échevins :

- aux représentants légaux respectivement aux responsables de l'internat (par lettre recommandée)
- à l'enseignant responsable (par courriel)

Article 28

L'exclusion du transport scolaire ne dispense pas l'élève de son obligation scolaire.

Article 29

Le tableau ci-après est donné à titre indicatif et non exhaustif.

Sanctions	Infractions
Catégorie 1 Avertissement	<ul style="list-style-type: none">• ne pas respecter les consignes de sécurité à l'arrêt de bus et au bus / ne pas respecter les ordres du chauffeur• ne pas porter la ceinture de sécurité• ne pas présenter la carte scolaire• chahut• insolence• se lever et courir dans le bus• parler au conducteur• provoquer, distraire ou gêner le conducteur de quelque façon que ce soit• déranger ou importuner les autres élèves• souiller et dégrader le matériel• manger et boire• crier, cracher, se bousculer ou se battre• laisser des débris (papiers, nourriture, chewing-gum....)• poser les pieds sur les sièges• nuire à la sécurité des autres usagers
Catégorie 2 Convocation au collège des bourgmestre et échevins et exclusion temporaire d'une	<ul style="list-style-type: none">• récidive catégorie 1• manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes,

semaine	<p>extincteurs ainsi que les issues de secours, sauf en cas d'urgence</p> <ul style="list-style-type: none"> • manipuler des objets dangereux tels que des couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles en verre, etc. • utiliser des allumettes et briquets • lancer ou projeter quoi que ce soit par la vitre ou à l'intérieur du véhicule
Catégorie 3 Exclusion jusqu'à la fin du trimestre	<ul style="list-style-type: none"> • récidive catégorie 2 • infraction très grave
Catégorie 4 Exclusion jusqu'à la fin d'année scolaire	<ul style="list-style-type: none"> • récidive catégorie 2 • infraction très grave

En cas d'infraction relevant de la catégorie 1, la 1^{ère} case de la carte de transport scolaire de l'élève est perforée et le collège échevinal envoie une lettre d'avertissement aux parents.

En cas d'une deuxième infraction relevant de la catégorie 1, la 2^e case est perforée et le collège échevinal envoie une lettre d'avertissement aux parents.

En cas d'infraction relevant de la catégorie 2, la 3^e case est perforée et le collège échevinal convoque les parents pour un entretien au sujet du comportement inacceptable de leur enfant et l'élève est exclu du transport scolaire communal pour une durée d'une semaine.

En cas d'infraction relevant de la catégorie 3, la 4^e case est perforée, dans ce cas, l'élève est exclu du transport scolaire communal jusqu'à la fin du trimestre.

En cas d'infraction relevant de la catégorie 4, la 5^e case est perforée, dans ce cas, l'élève est exclu du transport scolaire communal jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

- suivent les signatures -

Pour expédition conforme.

Feulen, le 25 août 2023

le bourgmestre,



le secrétaire,

